

Kathleen BAUX
Partie civile n° 261
La Palombière App. 47
57 Route d'Espagne
31100 Toulouse
Tél : 05 61 41 23 62
Mél : bauxk@free.fr

M. Vincent LAMANDA
Premier Président de la Cour de Cassation
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Toulouse, le 15 février 2013

Objet : Procès AZF et notes d'audience en Appel.
Références : DOSSIER N° : 10/611 – AZF
Extrait des Minutes : N° 2012/642

Monsieur le Premier Président,

Partie civile sans avocat aux deux procédures dites « procès AZF », je viens solliciter de votre haute bienveillance toute l'attention que vous pourrez porter aux faits suivants.

Lors de la juridiction d'Appel, j'ai fait citer 33 témoins avec l'aide de deux autres parties civiles sans avocat comme moi, Laurent LAGAILLARDE et Jennifer ZEYEN, la fille de M. Jacques ZEYEN, ce dernier étant officiellement, je le rappelle, l'unique employé de la SNPE décédé dans la catastrophe.

Ces citations me permettaient de justifier et d'étayer ma demande de réouverture d'enquête face à des questions restées sans réponse dans l'énigme des origines de la ou des causes de la catastrophe du 21 septembre 2001.

Ma requête de réouverture d'enquête apparaît dans l'ensemble des conclusions remises en bonne et due forme à la Cour d'Appel. Celle-ci a rejeté cette requête.

Pourtant, l'arrêt qu'elle a rendu le 24 septembre 2012 ne comporte pas la moindre trace de l'audition des témoins que j'ai fait citer.

Par exemple, l'expert chimiste Gérard HECQUET, qui avait travaillé dans le passé pour la défense à l'investigation des aspects chimiques et qui a été cité à ma demande, a présenté des arguments décisifs qui démontrent l'inanité de la « piste chimique » pourtant retenue par la Cour d'Appel, sans que la moindre objection ne soit donnée par celle-ci aux arguments de ce scientifique de très haut niveau (Docteur ès Sciences, Professeur de Chimie à l'Université et en Grande Ecole, Délégué Recherche à ATOFINA, etc.). Après cette démonstration scientifique, les experts judiciaires, donnant ainsi raison à M. HECQUET, se sont permis en audience de modifier fondamentalement leur rapport final, support pourtant majeur et essentiel de la procédure. Tout ceci n'apparaît pourtant nulle part dans l'Arrêt rendu. Est-il juste en Droit d'ignorer ainsi un passage aussi important de l'audience ? (*Copie de la présentation en audience de M. G. HECQUET et copie de l'article paru en septembre 2012 dans la revue spécialisée de renom international « l'Actualité Chimique » publiée par la Société Française de Chimie*)

Seconde illustration d'un fait nouveau, resté pourtant lui-aussi sans aucun écho dans l'arrêt : Les témoins M. GAMARD et son directeur M. MAHEUT de EDF-RTE, sont venus confirmer le 15 décembre 2011 à la Cour d'Appel que le câble 63Kv sectionné lors de la catastrophe et dit expertisé par les experts n'était pas authentique puisque celui mis sous scellé et examiné dans le dossier n'a été qu'un câble pris au hasard parmi tant d'autres, d'origines diverses et inconnues, chez un grossiste ferrailleur. Le câble expertisé est donc bien faux et ceci remet en cause l'ensemble des conclusions des experts à ce sujet dont, le calage horaire des événements électriques de l'usine AZF. Est-il, là encore, juste en Droit d'ignorer de telles nouvelles informations aux conséquences sans pareil sur les conclusions des experts judiciaires ?

En dépit de ces nombreux témoins, en particulier les scientifiques cités, mettant à mal, voire annihilant les conclusions des experts judiciaires, malgré l'absence de toute preuve de la présence du produit incompatible incriminé (DCCNa) dans le hangar 221, ce qui a conduit la première instance à une relaxe au bénéfice du doute, en l'absence de preuve, la Cour d'Appel, sous la présidence de Monsieur BRUNET, a ainsi condamné « par défaut », (suivant, par là-même, la suggestion des avocats généraux dans leur réquisitoire).

Peut-on condamner sans preuve ? Nous faisons confiance en votre très haute juridiction pour regarder ce point précis.

Votre discours du 30/05/2007 rappelle très judicieusement que l'absence de certitude préconçue est l'essence même du jugement. Mais cet arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse n'a-t-il pas fait fi de cet indispensable doute méthodologique ? Et, par là-même, le justiciable ne serait-il pas amené à douter de la magistrature ? C'est le corollaire que j'ai retenu de votre discours en l'appliquant à cette affaire toulousaine, sans précédent, toujours aussi douloureuse, présente et préoccupante. Je vous sais donc gré de ce rappel primordial dans votre allocution.

Dans une procédure orale, les notes d'audience sont la seule preuve écrite des dires de l'audience. Alors, comment puis-je prouver ce que j'ai écrit plus haut dans cette lettre si je reste privée de la transmission de cette transcription écrite des débats en audience ?

C'est pourquoi les notes d'audience m'ont paru être des éléments indispensables à obtenir.

Or, la Cour d'Appel a d'abord rejeté, en audience, les demandes de transmission de ces notes d'audience (refus stipulé en page 121 de son arrêt), au motif d'absence d'explicitation.

Suite à l'arrêt rendu le 24/09/2012, j'ai adressé une première demande par mail le 27/09/2012. La réponse immédiate indiquait la nécessaire demande par courrier adressé à M. BRUNET. J'ai donc procédé à une nouvelle demande écrite et motivée le 03/10/2012, restée sans réponse puis une seconde, le 15/11/2012 qui a essuyé un refus par la réponse du Premier Président de la Cour d'Appel de Toulouse, Monsieur VONAU, le 26/11/2012 (*Pièces jointes*).

Cette réponse précisant que La Cour d'Appel de Toulouse est dessaisie du dossier au profit de votre Cour de Cassation, cela explique ma présente démarche.

Ce courrier m'indique également que l'article 453 du CPP ne prévoit pas la communication des notes d'audience. Permettez-moi d'observer que ce même article ne prévoit pas non plus leur non-transmission. Les notes d'audience deviennent partie intégrante du dossier par cet article et la loi prévoit, par ailleurs, la diffusion de l'intégralité du dossier aux diverses parties. Il est donc pour le moins surprenant que les notes d'audience de ce procès en Appel n'aient pas été communiquées comme elles le furent en première instance. Peut-il y avoir une lecture aussi divergente de ce même Code de Procédure Pénale dans ces deux audiences ?

Le refus de transmettre ces notes d'audience me prive de la capacité de prouver l'absence totale de réponses données par la Cour d'Appel à toutes mes questions légitimes et justifiées réunies dans mes conclusions. (*Copie dans le CD-Rom joint à ce courrier*)

Ce raisonnement explique aussi ma nouvelle requête auprès de votre Cour.

Je vous remercie donc de bien vouloir m'aider à les obtenir.

Cependant, dans la mesure où la Cour de Cassation pourrait être confrontée à l'étude d'un dossier aux qualités éventuellement contestables et aux carences préjudiciables, il me paraît important, dans un esprit purement citoyen, de venir aussi rappeler à toutes fins utiles que les heures de ce procès en appel ont été enregistrées par un film, propriété de la justice qui pourrait, si nécessaire, être visionné par votre Cour pour compléter les éléments majeurs manquants dans l'arrêt de la Cour d'Appel.

Je ne sais si ma démarche est fondée en droit et dans le cas contraire, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Je ne suis mue que par une sincère et honnête motivation de voir la justice enfin rendue dans une affaire dont l'obscurité continue de nous faire souffrir, nous, les très proches riverains, sinistrés de cette catastrophe sans précédent du 21/09/2001. Cette obscurité persistante vient du refus de rouvrir l'enquête et elle engendre une triple souffrance. La première est l'ignorance de ce qui a pu réellement causer une telle catastrophe ; la seconde est la conséquence de cette première et elle concerne l'impossibilité de trouver des solutions empêchant de renouveler un tel drame et pour finir, la dernière, majeure, est que cette absence de preuve indubitable nous a malgré tout permis de voir la condamnation « par défaut » d'un potentiel innocent et avec lui, celle de tout le personnel de l'usine, les privant, tous, de l'indispensable bénéfice du doute. Est-ce soutenable ? Est-ce juste ?

Dans l'attente de votre réponse concernant la communication des notes d'audience, je vous remercie par avance de toute l'attention que vous porterez à ma lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération la plus haute.

Kathleen Baux

Pièces jointes sur le CD-Rom accompagnant ce courrier :

1. Courriers de demandes des notes d'audience et réponse de M. VONAU
2. Dossier Gérard HECQUET : article paru dans la revue « Actualité Chimique »
3. Conclusions remises au cours de l'audience en Appel
 - a. Conclusions sur irrecevabilité du 05/11/2011
 - b. 1- 2012-02-06 Conclusions KB Témoignage de Christian FUENTES
 - c. 2- 2012-02-05 Conclusions KB Bloc de béton à 1600 m du cratère
 - d. 3- 2012-02-05 Conclusions KB Câble aérien 63 kV de EDF-RTE
 - e. 4- 2012-02-05 Conclusions KB Plan militaire de 1917
 - f. 5- 2012-02-10 Conclusions KB Audition de José DOMENECH
 - g. 6- 2012-02-09 Conclusions KB Audition de Gérard HECQUET – Conclusions
 - h. 7- 2012-02-10 Conclusions KB Avion photographié lors de l'explosion
 - i. 8- 2012-02-10 Conclusions KB Vol de Serge DELGA
 - j. 9- 2012-02-27 Conclusions KB Hélicoptères inconnus
 - k. 10- 2012-02-24 Conclusions KB Synthèse sismique
 - l. 11- 2012-02-10 Conclusions KB Données sismologiques de l'OMP
 - m. 11- 2012-02-10 Conclusions KB Données sismologiques de l'OMP - Annexe 44 - Réfutation de Alain JOETS
 - n. 11- 2012-02-10 Conclusions KB Données sismologiques de l'OMP - Annexe 45 – Courriers CNRS et échanges depuis octobre 2009
 - o. 11- 2012-02-10 Conclusions KB Données sismologiques de l'OMP - Annexe 45 – dernier courrier CNRS
 - p. 12- 2012-02-10 Conclusions KB Datation sismologique finale
 - q. 28 02 2012 Plaidoirie KB
 - r. 28 02 2012 Plaidoirie KB - Annexe 2- 19 juin 2009 Plaidoirie KB
 - s. 06 03 2012 Conclusions VF KB jonction Conclusions
4. 2011 09 08 Courrier adressé à M. VONAU avant l'ouverture du Procès en Appel- 7 éléments inédits du dossier AZF